



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2007/8
8 août 2007

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante et unième session
Genève, 17-19 octobre 2007
Point 7 d) de l'ordre du jour

**ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION
DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION
INTÉRIEURE: ÉLABORATION D'UNE PROCÉDURE HARMONISÉE D'EXAMEN
DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATS DE BATEAU
ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR**

Communication des Gouvernements de la Belgique, de la Lituanie, de Moldova,
de la Roumanie, de la Serbie, de la Suisse et du Royaume-Uni

Remarque: Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a décidé à sa quarante-neuvième session d'inscrire à son programme de travail la question de la reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur en Europe (TRANS/SC.3/168, par. 15). Elle était inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) qui, à cette occasion, a examiné la procédure et les conditions de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur établies par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) (TRANS/SC.3/2005/5/Add.1). Le Groupe de travail SC.3/WP.3 a recommandé au Groupe de travail SC.3 de mettre sur pied un groupe de volontaires chargé d'élaborer, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe (CEE), un éventuel instrument dans ce domaine (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/62, par. 21). Le Groupe de travail SC.3/WP.3 a également prié les gouvernements et les commissions fluviales de lui fournir des informations sur les procédures et les modalités de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur dans leur pays ou région.

Le Groupe de travail voudra peut-être suivre la recommandation reçue et mettre sur pied un groupe de volontaires chargé de cette question et lui donner ses premières instructions préalables, en tenant compte des commentaires des pays figurant dans le présent document et de la version finale du règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ECE/TRANS/SC.3/2007/8/Add.1).

I. BELGIQUE

1. La Belgique a intégré dans sa législation la Directive 96/50/CE concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateau de navigation intérieure. Les certificats de conducteur de la Communauté européenne sont reconnus dans les pays membres de l'Union européenne. Les patentes du Rhin sont également reconnues sur les voies de navigation intérieure belges. La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a adopté un règlement autorisant la reconnaissance de certificats non rhénans. Un groupe de travail conjoint CCNR/Union européenne étudiera les possibilités d'harmonisation en la matière. Les résultats de ses travaux pourraient avoir une incidence sur la réglementation belge. La reconnaissance réciproque jouera un rôle important. Au vu de ce qui précède, la Belgique, qui n'entend pas faire d'efforts inutiles, estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un groupe de volontaires et qu'il vaut mieux attendre les résultats des travaux du groupe de travail conjoint CCNR/Union européenne.

II. LITUANIE

2. La Lituanie délivre des certificats généraux de capacité, des certificats spéciaux de capacité et des certificats de qualification de conducteur pour le transport par navigation intérieure du groupe B. Ces documents sont valables sur toutes les voies d'eau intérieures de la Communauté européenne, à l'exception du Rhin, du Lek, du Waal et des voies d'eau à caractère maritime visées à l'annexe II de la Directive du Conseil du 16 décembre 1991 (91/672/CEE). La Lituanie reconnaît les certificats généraux de capacité, les certificats spéciaux de capacité et les certificats de qualification de conducteur pour le transport par navigation intérieure émis par les pays membres de l'Union européenne. Ces mêmes documents sont reconnus sur la base d'accords bilatéraux s'ils sont délivrés par un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

III. MOLDOVA

3. La procédure de reconnaissance des certificats de bateau et des certificats de conducteur est régie par les accords relatifs à la navigation sur les voies d'eau intérieures que le Gouvernement moldove a conclu avec le Cabinet des ministres de l'Ukraine (art. 11) et le Gouvernement roumain (art. 7).

IV. ROUMANIE

4. À l'heure actuelle, la procédure de reconnaissance réciproque des certificats de bateau et des certificats de conducteur est conforme à la Directive 91/672/CEE.

V. SERBIE

5. Cette question est actuellement examinée dans le cadre des négociations avec l'Union européenne. La Serbie nommera un expert en la matière à la session d'octobre 2007.

VI. SUISSE

6. En ce qui concerne la navigation à grand gabarit, la Suisse applique les procédures de reconnaissance définies par le Protocole n° 7 additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin (publié sous la cote TRANS/SC.3/2005/5/Add.1). Des travaux ayant été entamés dans le cadre de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, la Suisse estime qu'il vaut mieux attendre de connaître leurs résultats avant d'en entreprendre d'autres dans le cadre de la CEE. Faute de personnel, la Suisse n'est pas en mesure de nommer un expert pour le groupe de volontaires de la CEE.

VII. ROYAUME-UNI

7. Le 1^{er} janvier 2007, la Directive 96/50/CE concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats de conducteur est entrée en vigueur. Grâce au mécanisme ainsi créé, le Royaume-Uni reconnaît les certificats de conduite délivrés dans d'autres pays de l'Union européenne conformément à la Directive et ses propres conducteurs de bateau sont autorisés à naviguer dans d'autres pays de l'Union européenne.

8. Au Royaume-Uni, la législation en la matière est constituée par les règlements de la flotte marchande de 2006 (navigation intérieure et bornage) (qualifications et horaires de travail des conducteurs de bateau). Le nouveau régime des certificats fixé par l'avis de la flotte marchande 1808 est disponible sur le site Internet de l'Agence maritime et des garde-côtes (Maritime and Coastguard Agency) (www.mcga.gov.uk).
